



PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE

SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale

Mail : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet « d'agrandissement et de réaménagement du terminal transmanche et de ses abords pour la mise en œuvre des contrôles frontaliers en lien avec le Brexit sur le port de Ouistreham » (Calvados)

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19.064 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la décision n°2019-72 du 4 juin 2019 portant subdélégation de signature à Madame Karine BRULÉ, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-3375 relative au projet « d'agrandissement et de réaménagement du terminal transmanche et de ses abords pour la mise en œuvre des contrôles frontaliers en lien avec le Brexit sur le port de Ouistreham » (Calvados), déposée par Monsieur le directeur général des Ports de Normandie, reçue complète le 06 novembre 2019 ;
- Vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 29 novembre 2019 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados en date du 27 novembre 2019

Considérant la nature du projet, qui consiste en l'agrandissement et le réaménagement du terminal transmanche et de ses abords pour la mise en œuvre des contrôles frontaliers en lien avec le Brexit sur le port de Ouistreham (Calvados) sur une surface d'aménagement totale de 18,5 hectares, dont 2,5 hectares en extension ;

Considérant que le projet relève des rubriques du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, n°6-a) concernant les « *infrastructures routières* », 39-b) concernant les « *opérations d'aménagement* » et 41-a) concernant les « *aires de stationnements ouvertes au public de 50 unités et plus* » qui les soumet à un examen au cas par cas afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que les objectifs du projet visent à créer les structures de contrôles frontaliers, douaniers et sanitaires puis à créer des zones d'attente permettant de gérer l'allongement des temps de contrôles ; que l'exploitation du terminal transmanche se poursuivra durant la période des travaux ;

ce qui induit :

- la déviation de la route départementale RD 84, le réaménagement de la rue des Dunes et du chemin des Ponts et Chaussées sur une longueur de 450 mètres pour satisfaire la séparation des flux de véhicules par le biais d'un réaménagement des files d'attente et des circulations au sein du terminal portuaire ;
- l'extension du terminal sur une surface de 2,5 hectares, avec la création de deux giratoires, des voiries et d'un parking de 270 places pour véhicules légers et 15 pour véhicules lourds ;
- la création des équipements de stockage et de contrôle dont le bâtiment d'accueil du service d'inspection vétérinaire et phytosanitaire ;
- la création de places de parking en dehors de la zone du terminal, soit moins de 50 places dans la rue des Dunes et 22 places aux abords de la halle aux poissons ;
- la création d'un aménagement paysager le long du terminal portuaire ;

Considérant que les déchets générés pendant la phase travaux feront l'objet d'un stockage et d'un traitement selon la filière adaptée ;

Considérant la localisation du projet :

- situé sur une commune littorale à 235 mètres à l'est du site Natura 2000, à savoir la zone de protection spéciale n° FR2510059, « *Estuaire de l'Orne* » désignée au titre de la *Directive Habitats-Faune-Flore* du 21 mai 1992 et à 2 kilomètres au sud de la zone spéciale de conservation « *Baie de Seine-Orientale* », FR2502021 ;
- situé en bordure d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « *Basse Vallée et estuaire de l'Orne* », FR250006472 ;
- dans l'emprise d'un ancien site industriel et d'activité de service (inventorié BASIAS) correspondant à la société « Construction des Batignolles », ce site n'étant plus en activité ;
- concerné par un aléa faible au retrait-gonflement des argiles, un risque de tempête et d'inondation par débordement de cours d'eau ;
- concerné par le plan de prévention des risques naturels (PPRN) de la « Basse Vallée de l'Orne » et par le PPRN multi-risques concernant la submersion marine et les inondations ;
- dans le périmètre de protection des « abords de l'ancien poste de direction de tir de Riva-Bella » inscrit par arrêté du 13 juin 1994 ;

- à environ 500 mètres d'un captage d'eau « Ouistreham 1 » destiné à la consommation humaine ;

et que la nature du projet ne semble pas susceptible d'affecter ces milieux ;

Considérant que le site du projet est déjà totalement anthropisé ;

Considérant que le plan local d'urbanisme sera mis en compatibilité ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

D é c i d e

Article 1 :

Le projet d'agrandissement et de réaménagement du terminal transmanche et de ses abords pour la mise en œuvre des contrôles frontaliers en lien avec le Brexit sur le port de Ouistreham (Calvados) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le **28 NOV. 2019**

POUR LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE ET PAR DÉLÉGATION,
POUR LE DIRECTEUR RÉGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT



Karine BRULÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Madame la ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr